

**République tchèque – Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) – Arrêt No. 2 Azs 45/2008-67 du 13 août 2008**

**Droit d’asile – Directive « qualification » – Facteur décisif.**

Le Ministère de l’Intérieur n’a pas accordé le droit d’asile au plaignant. Le plaignant a objecté une mauvaise appréciation de la question juridique de la persécution et de l’existence des raisons pour l’octroi de la protection complémentaire.

*Nejvyšší správní soud* a constaté que les dispositions de la loi sur l’asile doivent être interprétées conformément aux dispositions pertinentes de la [Charte des droits et des libertés fondamentaux](#) et à l’architecture de celle-ci. D’une part, parce qu’il s’agit d’une norme de valeur constitutionnelle, d’autre part, parce que les dispositions de la loi sur l’asile sont la projection de la norme constitutionnelle dans une norme légale. Les droits et les libertés politiques, tels que la liberté de l’expression et le droit à l’information, doivent s’analyser comme les droits politiques au sens de la Charte.

Afin de garantir l’interprétation conforme au droit communautaire, la loi sur l’asile doit être interprétée également à la lumière de la directive [2004/83/CE](#) (article 10 paragraphe 2), et cela indépendamment du fait que la formulation des dispositions légales pertinentes n’a pas changé suite à la transposition de la directive.

Par ailleurs, *Nejvyšší správní soud* a jugé que dans la situation où les auteurs de la persécution imputent les convictions politiques au demandeur de protection internationale, la question de savoir si ce demandeur professe effectivement les opinions politiques se trouvant à l’origine de sa persécution ou non ne représente pas le facteur décisif pour l’appréciation du lien entre la persécution et les motifs pertinents pour l’octroi de l’asile.